

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Instruction n° 2021-17 du 9 avril 2021

Mise en œuvre de la prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi alternant périodes d'emploi et de chômage en 2019..... 2

Instruction n° 2021-18 du 9 avril 2021

Revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2021..... 8

Décision Br n° 2021-13 DS Agences du 12 avril 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences 10

Décision DG n° 2021-94 du 12 avril 2021

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19..... 18

Décision Gu n° 2021-01 DS Agences du 12 avril 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein des agences 19

Décision Gu n° 2021-02 DS PTF du 12 avril 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la plate-forme de production 23

Instruction n° 2021-17 du 9 avril 2021

Mise en œuvre de la prime exceptionnelle à destination de certains demandeurs d'emploi alternant périodes d'emploi et de chômage en 2019

1. Cadre réglementaire

L'objectif visé est de garantir aux personnes inscrites entre novembre 2020 et mai 2021 un revenu minimum mensuel de 900 euros, prenant en considération les revenus de remplacement, les rémunérations d'activités professionnelles (salariées ou non salariées), la rémunération de fin de formation, la rémunération de formation de Pôle emploi ou le revenu de solidarité active perçus.

Cette prime exceptionnelle versée par Pôle emploi concerne les demandeurs d'emploi inscrits jusqu'au dernier jour du mois civil, quelle que soit leur catégorie d'inscription sauf certaines catégories 5 non actualisables (cf. point 3.2), sur l'ensemble du territoire national (métropole, DOM et Mayotte) entre le 1er novembre 2020 et le 31 mai 2021.

2. Conditions d'attribution

2.1. Condition d'activité

Le demandeur d'emploi doit avoir été sous contrat de travail et totaliser au moins 138 jours travaillés (selon les modalités de calcul prévues à l'article 3 § 2 du règlement d'assurance chômage) entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

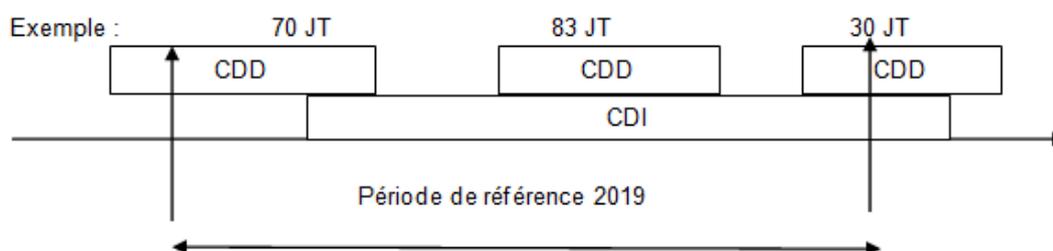
Les jours travaillés pris en compte ne recouvrent pas exactement la notion d'affiliation à l'assurance chômage. Par exemple, les périodes de congés sans solde sont prises en compte pour l'appréciation de cette condition d'activité.

Sa durée d'activité totale doit être composée d'au moins 70% de périodes couvertes par des contrats de travail à durée déterminée (CDD) ou des contrats de travail temporaire (CTT), soit un minimum de 96 jours travaillés ($138 \times 0,7 = 96,6$ arrondi à l'entier inférieur).

En présence d'activités concomitantes au cours d'une même période, il est tenu compte d'un (1) jour travaillé.

Le nombre de jours pris en compte correspond au nombre de jours travaillés à raison :

- de 5 jours travaillés par semaine civile (lundi à dimanche) pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile dans la limite de 5 jours travaillés.



L'intéressé justifie de 262 jours travaillés inclus dans les CDD et CDI constatés sur l'année 2019, il remplit donc la première partie de la condition d'activité (au moins 138 jours travaillés sur 2019).

Il justifie également de 183 jours travaillés dans les seuls CDD constatés sur l'année 2019, il remplit ainsi la seconde partie de la condition d'activité (au moins 70 % de sa durée totale d'activité en CDD ou contrat de mission, $70 \% \text{ de } 262 \text{ jours travaillés} = 183 \text{ jours travaillés}$).

La condition d'activité pour le bénéfice de la prime est donc remplie.

2.2. Condition de revenus

Pour être éligible au versement de la prime exceptionnelle, le demandeur d'emploi doit remplir les conditions de revenus suivantes :

- un revenu mensuel inférieur à 900 euros (revenus de remplacement, rémunération brutes d'activité salariés ou non, RFF, RFPE) ;
- un dernier montant d'allocation journalière (AJ) connu inférieur à 33 euros brut.

En cas de revenu égal ou supérieur à 900 euros ou d'un montant AJ égal ou supérieur à 33 euros, la prime exceptionnelle n'est pas versée.

Pour vérifier la condition de revenus, il est tenu compte :

- des rémunérations d'activités professionnelles salariées ou non, reprises ou conservées, exercées en France ou à l'étranger, y compris l'activité partielle ;
- du montant du revenu de remplacement ;
- du montant de la rémunération de fin de formation, ou de la rémunération de formation de Pôle emploi.

Les rémunérations prises en compte sont celles procurées par les activités professionnelles afférentes à la période d'inscription comme demandeurs d'emploi.

En cas de rechargement au cours d'un mois donné, il convient de prendre en compte le montant de l'AJ des droits rechargés.

Ne sont pas pris en compte pour cet examen :

- le montant du revenu de solidarité active ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), les pensions de vieillesse ou pensions d'invalidité ;
- la prime de retour à l'emploi versée dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) ;
- la prime de Noël ;
- la prime d'activité ;
- l'indemnité mensuelle de service civique ;
- la rémunération publique de stage.

3. Demandeurs d'emploi concernés

3.1. Demandeurs d'emploi éligibles

La prime exceptionnelle est versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'un des revenus de remplacement et autres aides ou prestations financières versées par d'autres organismes, suivants :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- l'allocation de fin de droit (AFD) ;
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) ;
- la rémunération de fin de formation (RFF) ;
- la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) ;
- la rémunération publique de stage (RPS) ;
- l'allocation équivalent retraite (AER).
- le revenu de solidarité active (RSA)

Les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'un de ces revenus peuvent également prétendre au versement de la prime lorsque leurs rémunérations professionnelles mensuelles sont inférieures à 900 euros.

Sont également concernés, les demandeurs d'emploi en activité professionnelle dont les rémunérations ne permettent pas l'attribution d'un complément d'allocation.

3.2. Demandeurs d'emploi non éligibles

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ne sont pas éligibles au versement de la prime exceptionnelle. Ne sont donc pas concernés par cette prime les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 ARCE.

4. Montant et durée

Avec la mise en œuvre de cette prime, les pouvoirs publics ont souhaité garantir un niveau minimum de revenu mensuel de 900 euros. Le montant mensuel de la prime exceptionnelle varie selon la situation du demandeur d'emploi.

4.1. Montant forfaitaire

Lorsque le demandeur d'emploi est bénéficiaire du RSA, et ce quel que soit le montant du RSA perçu par l'intéressé (ex. RSA personne seule, RSA couple ...), le montant de la prime forfaitaire est égal à 335 euros.

Cette modalité de calcul est également appliquée lorsque l'intéressé perçoit un revenu de remplacement, et un complément au titre du RSA ou une rémunération d'activité professionnelle.

4.2. Montant différentiel

Les demandeurs d'emploi non bénéficiaires du RSA perçoivent un montant différentiel calculé selon la formule suivante :

- Prime versée = 900 euros desquels sont déduits le montant des allocations versées et 60% des rémunérations brutes d'activité professionnelle

Il est précisé que pour ce calcul, l'indemnité d'activité partielle est également prise en compte à hauteur de 60% de son montant.

4.3. Cumul intégral

Les rémunérations suivantes sont cumulables intégralement avec la prime exceptionnelle d'un montant maximal de 900 € :

- les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), les pensions de vieillesse ou pensions d'invalidité ;
- la prime de retour à l'emploi versée dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), l'indemnité différentielle de reclassement (IDR) ;
- la prime de Noël ;
- l'indemnité mensuelle de service civique ;
- la rémunération publique de stage, la RFF ou la RFPE ;
- toutes prestations versées par la CAF ;

Le revenu de solidarité active est intégralement cumulable avec la prime exceptionnelle forfaitaire de 335 euros.

4.4. Durée de versement

La prime peut être attribuée pour les mois de novembre 2020 à mai 2021, sous réserve de remplir les conditions d'attribution. La situation du demandeur d'emploi est donc examinée chaque mois.

4.5. Exemples de calcul de la prime

Quelques exemples ci-dessous viennent illustrer la détermination du montant différentiel de la prime exceptionnelle ; dès lors que la condition d'activité est remplie.

Exemple 1 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33€

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 25 € occasionnant un montant à payer de 775 € au titre du mois de décembre 2020 (25 € x 31 jours), et n'exerce aucune activité au cours du mois.

Le montant de la prime sera de 900 € - 775 € (ARE), soit 125 €.

Exemple 2 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33 € en activité reprise

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 20€ et une rémunération d'activité professionnelle de 100€ bruts au titre du mois de décembre 2020.

Le calcul de son complément ARE est de : $620€ (20€ \times 31 \text{ jours}) - 70 (70\% \text{ de } 100€) = 550€ / 20$ (montant de l'AJ) = 27,5 jours indemnisables (arrondi à 28). Un montant ARE de 560 € lui est donc dû ($28€ \times 20 \text{ jours}$).

Le montant de la prime sera de $900 € - 560 € (ARE) - 60 € (60\% \text{ de } 100 € \text{ bruts})$, soit 280 €.

Exemple 3 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ inférieur à 33 € en activité reprise

Un demandeur d'emploi perçoit une AJ de 20€ et une rémunération d'activité professionnelle de 1539€ bruts au titre du mois de décembre 2020.

Il ne sera pas éligible car le montant du revenu de l'activité reprise est supérieur à 900 €.

Exemple 4 : demandeur d'emploi avec un montant d'AJ égal ou supérieur à 33€

Un demandeur d'emploi disposant d'un montant d'AJ égal ou supérieur à 33 euros n'est pas éligible au versement à la prime.

Exemple 5 : demandeur d'emploi ne disposant pas d'un revenu de remplacement

Un demandeur d'emploi ne dispose d'aucun revenu de remplacement et n'exerce par ailleurs aucune activité professionnelle.

Le montant de la prime sera de : $900€ - 0€$, soit 900€.

Exemple 6 : demandeur d'emploi en formation et percevant la RFPE, la RFF ou la RPS

Un demandeur d'emploi perçoit une rémunération équivalente à 652,02 € sur le mois au titre de la RFPE,

Il cumule $652,02 € + 900 €$, soit 1552,02 €

Exemple 7 : situations particulières

Certaines situations méritent une attention particulière pour le calcul de la prime exceptionnelle.

Cas 1 : présence d'un différé d'indemnisation sur le mois considéré

Un demandeur d'emploi s'est vu notifier le 1er décembre 2020, un montant d'AJ de 150€ payable à compter du 15 avril 2021 en raison de l'application de différés d'indemnisation. Il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€, quand bien même il n'a aucun autre revenu pour le mois de décembre 2020.

Cas 2 : inscription en cours de mois

Variante 2.1 - Un demandeur d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 8 décembre 2020, une AJ de 50€ est payable à compter du 15 décembre 2020 après l'expiration du délai d'attente de 7 jours.

L'ARE due pour décembre 2020 est de 850 € ($50€ \times 17 \text{ jours}$). Bien que ses revenus soient inférieurs à 900€, il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€.

Variante 2.2 - Un demandeur d'emploi s'inscrit comme demandeur d'emploi le 15 décembre 2020, une AJ de 31€ est payable à compter du 16 décembre 2020.

L'ARE due pour décembre 2020 est de 527€ ($31€ \times 17 \text{ jours}$). Il est éligible à la prime dont le montant sera de $900€ - 527€$, soit 373€. **En effet, le montant de la prime de la prime n'est pas proratisé lorsque seule une partie du mois est indemnisable au titre de l'ARE.**

Cas 3 : suspension de l'indemnisation en cours de mois du fait d'un évènement particulier

Un demandeur d'emploi bénéficie d'une AJ de 40€, et est pris en charge au titre des IJSS du 16 au 31 décembre 2020.

L'ARE due pour décembre est de 600€ ($40€ \times 15 \text{ jours}$). Bien que ses revenus soient inférieurs à 900€, il n'est pas éligible à la prime car son AJ est supérieur à 33€.

5. Modalités de versement

Pôle emploi effectue le versement de la prime exceptionnelle pour le compte de l'Etat après vérification des conditions d'éligibilité.

La prime est versée mensuellement. Le versement de la prime des mois de novembre et décembre 2020 fera l'objet d'un paiement unique de rattrapage.

5.1. Versement automatique

Le demandeur d'emploi ne dépose pas de demande de prime exceptionnelle. Le paiement est généré automatiquement dès lors qu'il a réalisé son actualisation mensuelle.

Les conditions d'éligibilité sont vérifiées d'après les éléments connus dans le SI, sur la base des informations justifiées à l'exception des activités non-salariés. Les paiements sont donc effectués sans intervention des agents sauf situations particulières qui nécessitent un paiement manuel.

5.2. Situations de paiement manuel

Le paiement doit être déclenché manuellement dans les situations suivantes :

- les demandeurs d'emploi dont la demande d'allocation est en cours de traitement ;
- les demandeurs d'emploi ayant fait l'objet d'une décision de rejet secteur public, dont l'indemnisation chômage relève d'un employeur public hors convention de gestion. Dans ce dernier cas, l'attribution de cette prime ne se fera pas de manière automatique. L'intéressé devra contacter son agence Pôle emploi pour demander à en bénéficier et fournir les justificatifs nécessaires ;
- les demandeurs d'emploi ayant repris une activité salariée et fait l'objet d'un paiement provisoire et dont le bulletin de salaire ou l'attestation employeur est intervenu a posteriori de la déclaration pour régularisation de la période ;
- les demandeurs d'emploi en situation de création ou reprise d'entreprise (hors bénéficiaires de l'ARCE) ;
- les demandeurs d'emploi ayant reçu une notification de droit provisoire et dont les pièces complémentaires ont été reçus a posteriori pour un examen définitif ;
- les demandeurs d'emploi en cours de contrat aidé et qui sont dispensés d'actualisation mensuelle ;
- les demandeurs d'emploi dont l'indemnisation est suspendue tout le mois compte tenu d'un évènement particulier (exemple, perception des IJSS tous les jours d'un mois civil).

A réception des justificatifs permettant de régulariser l'indemnisation mensuelle ou d'examiner la demande d'allocations, le conseiller pôle emploi déclenchera manuellement le paiement de la prime après en avoir effectué lui-même le calcul.

Ces situations seront précisées dans un guide opérationnel.

5.3. Prescription de la demande de la prime

En cas de non versement de la prime exceptionnelle alors que toutes les conditions d'éligibilité étaient remplies, le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de bénéficier de ce droit pour formuler sa demande de versement de la prime (article 2224 du Code civil modifié par l'article 1 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008).

5.4. Récupération des trop-perçus

En cas de remise en cause du versement de la prime exceptionnelle, le trop perçu sera recouvré selon les dispositions applicables aux allocations ou aides versées pour le compte de l'Etat.

Aucune compensation ou régularisation ne peut être effectuée sur le montant de la prime exceptionnelle en cas d'indu sur une allocation ou aide versée par Pôle emploi.

S'agissant du délai de prescription, il est fait application de l'article 2224 du Code Civil, avec une prescription de 5 ans.

6. Régime juridique, social et fiscal

La prime exceptionnelle est non saisissable et non cessible.

La prime exceptionnelle n'est soumise à aucune cotisation ou contribution sociale. La prime exceptionnelle est non imposable.

7. Voies de recours

Le demandeur d'emploi peut contester le montant de l'aide indiqué sur l'avis de paiement ou une absence de versement de la prime.

Le demandeur d'emploi doit prendre contact avec son conseiller Pôle emploi pour faire valoir sa demande via une réclamation (par mail, via son espace personnel, au 3949 ou en agence). La demande sera alors examinée pour déterminer si le montant est correct ou si la prime qui n'a pas été versée doit l'être.

La réponse à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa réception.

Le recours peut être gracieux (il s'adresse directement à l'auteur de la décision) et/ou hiérarchique (il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision).

Le demandeur d'emploi peut déposer un recours hiérarchique sans avoir effectué au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Le recours doit être formé simplement par écrit. Il permet de réexaminer le dossier. La décision notifiée peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de services,
MisoYoon

Information complémentaire

Cette instruction remplace l'instruction n° 2021-10 du 9 février 2021 publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2021-16 du 18 février 2021.

Instruction n° 2021-18 du 9 avril 2021

Revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2021

Deux décrets à paraître prévoient la revalorisation des allocations de solidarité à compter du 1er avril 2021.

1. L'allocation temporaire d'attente

Le montant journalier de l'allocation temporaire d'attente est fixé à 11,91 €.

Le plafond mensuel de ressources à respecter est équivalent au montant du revenu de solidarité active (RSA) :

Les nouveaux montants mensuels de ce plafond sont les suivants :

- pour une personne seule : 565,34€ ;
- majoration de 282,67 € pour la première personne à charge (enfant ou conjoint) ;
- majoration de 169,60€ pour le deuxième enfant (parent isolé) ou pour les deux premiers enfants (couple)
- majoration de 226,14€ à partir du troisième enfant (parent isolé ou couple).

2. L'allocation de solidarité spécifique

Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 16,91€.

Le plafond de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule : 70 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique au taux simple : $70 \times 16,91 \text{ €} = 1183,70\text{€}$;
- pour un couple: 110 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité au taux simple : $110 \times 16,91\text{€} = 1860,10\text{€}$.

3. L'allocation équivalent retraite

Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est fixé à 36,54€.

Le plafond mensuel de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation équivalent retraite est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule : 48 fois le montant journalier de l'AER : $48 \times 36,54\text{€} = 1753,92\text{€}$;
- pour un couple : 69 fois le montant journalier de l'allocation équivalent retraite : $69 \times 36,54\text{€} = 2521,26\text{€}$

4. L'allocation de solidarité à Mayotte

Le montant de l'allocation de solidarité spécifique à Mayotte est fixé à 8,46€.

Le plafond de ressources calculé à partir du montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est également modifié.

Il est désormais fixé à :

- pour une personne seule: 70 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique au taux simple : $70 \times 8,46\text{€} = 592,20\text{€}$;
- pour un couple : 110 fois le montant journalier de l'allocation de solidarité au taux simple : $110 \times 8,46\text{€} = 930,60\text{€}$

La directrice générale adjointe
en charge de l'offre de services
Misoo Yoon

Information complémentaire

Cette instruction remplace l'instruction n° 2020-9 du 6 avril 2020 publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2020-30 du 6 avril 2020.

Décision Br n° 2021-13 DS Agences du 12 avril 2021

**Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Bretagne au sein des agences**

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2021-71 du 1er mars 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 Délégation est donnée :

- 1) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage à l'exception des décisions prises en application des articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et des articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services.

§ 3 Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :
 - o les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
 - o les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
 - o les bons SNCF,
 - o les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 2) aux agents exerçant une activité d'appui gestion au sein des agences à l'effet de signer :
 - o les bons d'aide à la mobilité non dérogoires,
 - o les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 3) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de signer les bons SNCF non dérogoires.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 2 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 3 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée aux 1) et 2) du § 1 du présent article.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délais de remboursement

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- dans la limite de 12 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 - Remise de dettes

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 - Admission en non valeur

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 2 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 4 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 5 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée au 1) du § 1 du présent article.

Article 5 - Délégataires

§ 1 directeurs d'agence

- monsieur Jean-Charles Fournier, directeur d'agence pôle emploi de Dinan
- monsieur Laurent Hamon, directeur d'agence pôle emploi de Guingamp
- monsieur Eric Mounier, directeur d'agence pôle emploi de Lamballe
- madame Chantal Lecointe-Laumond, directrice d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Nathalie Cupif, directrice d'agence pôle emploi de Loudéac
- madame Anne-Sophie Lamandé, directrice d'agence pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Cédric Ogier, directeur d'agence pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Eric Thomas, directeur d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Sabine Bodeveix-Walter, directrice d'agence pôle emploi de Brest Europe
- madame Olivia Coat, directrice d'agence pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yann Le Guellec, directeur d'agence pôle emploi de Carhaix
- monsieur Pascal Nesnard, directeur d'agence pôle emploi de Concarneau
- monsieur Yann Guillerm, directeur d'agence par intérim pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne Bruyaux, directrice d'agence pôle emploi de Landerneau
- monsieur Arnaud Capp, directeur d'agence pôle emploi de Morlaix
- monsieur Gwénael Pichon, directeur d'agence pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Nicole Cadiou, directrice d'agence pôle emploi de Quimper Nord
- madame Christelle Le Loer, directrice d'agence pôle emploi de Quimper Sud
- madame Marie-Aude Lehagre, directrice d'agence pôle emploi de Quimperlé
- madame Béatrice Malakoff, directrice d'agence pôle emploi de Combourg
- madame Patricia Pierre, directrice d'agence pôle emploi de Fougères
- madame Audrey Josse, directrice d'agence pôle emploi de Redon
- monsieur Frédéric Mangelinck, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- monsieur Anthony Jeuland, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Eric Nicolas, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- monsieur Olivier Martin, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Luc Codet, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Béatrice Vichard, directrice d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Sandra Courois, directrice d'agence pôle emploi de Vitré
- monsieur Philippe Gournay, directeur d'agence pôle emploi de Auray
- madame Christelle Méhat, directeur d'agence pôle emploi de Lanester
- monsieur Lionel Lorcy, directeur d'agence pôle emploi de Lorient Marine
- madame Gaëlle Evain, directrice d'agence pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Laurent Raimbault, directeur d'agence pôle emploi de Ploermel
- monsieur Sébastien Rio, directeur d'agence pôle emploi de Pontivy
- madame Valérie Georges, directrice d'agence pôle emploi de Vannes Est
- madame Hélène Hafnaoui, directrice d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 2 directeurs adjoints

- madame Michèle-Anne Sicallac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Dinan
- monsieur David Paris, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Lannion
- madame Magali Amiel, directrice adjointe d'agence pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Nadine Maillé, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Patrick Cras, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Hervé Le Duc, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Marine
- madame Jacqueline Radenac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Morlaix
- madame Sophie Perrot, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Michael Seeleuthner, directeur adjoint pôle emploi de Combourg
- madame Catherine Gesret, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Claudine Boutin, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Est
- madame Stéphanie Lorette, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord

- madame Françoise Navenec, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Corinne Laude, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Solenn Malard, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Emmanuelle Le Saint, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Hélène Chevalier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Auray
- monsieur Stéphane Le Gourriec, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Lanester
- madame Gaëlle Senant-Querre, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Pontivy
- madame Isabelle Jouet, directrice adjointe d'agence par intérim pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Vincent Morin, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 3 responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint à l'organigramme)

- madame Myriam Daniel, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- madame Kristen Jézéquel, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Michel Riou, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Jessie Eleouet, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- monsieur Yves-Christophe Jégo, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Sylvie Hello, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Didier Le Pichon, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel.

§ 4 responsables d'équipe

- monsieur Pascal Lagnel, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Brigitte Mordeles, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Elsa Quemart, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Dominique Guyomarch, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- madame Karine Ogier, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Bertrand Quemard, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Mikaël Keravis, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- monsieur Olivier Chesneau, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- monsieur Jean-Yves Gérard, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Marie-Odile Masson, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Géraldine Kan, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- madame Elise Lamauve, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Ouest
- monsieur Ronald Pierre, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Ouest
- madame Servane Pioger, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Ouest
- monsieur Christophe Bourgault, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- madame Françoise Dehay, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- madame Aurélie Saliou, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- madame Emily Brohan, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Xavier Gourlaouen, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Mélanie Jegou, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Florence Queguiner, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Peter Armstead, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Marie-José Lemaître, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Sandrine Schifres, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Jessie Baudot, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Brigitte Feugueur, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Sophie Malaval, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Emmanuelle Suissa, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Marie-Noëlle Alma, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Ségolène Vasseur, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Nathalie Charpentier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- monsieur Eric Pothier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- madame Martine Kermorgant, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne-Marie Sainléger, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Maëlle Boucher, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- monsieur Yannick David, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Bénédicte Duigou, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- monsieur Claude Sauvée, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix

- madame Patrice Trublet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Caroline Hacik, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Emmanuelle Le Guen, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- madame Anne Gaelle Gautherin, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Alexia Guignard, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Sabine Le Brun, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Yannick Malejac, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Corinne Perennou, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Pascale Roulle, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Chrystelle Thébault, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- monsieur Guillaume Gallon, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Céline Jardin, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Elna Pourin, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Déborah Humbert Garcia, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- monsieur Guillaume Legruel, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Françoise Mahéas, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Marina Cadalen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- monsieur Vincent Derriennic, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- monsieur Fabien Sillard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Patricia Bourdet, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Christophe Boyard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Nadine Debitte, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Laure Hamon, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Sandra Lelièvre, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Valérie Truptin, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Kristell Briand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Aurélia Deleuze, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Céline Delgado, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Hain, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Jennifer Liger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Séverine Raison, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Florence Bouge, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Marie-Christine Breton, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Karine De Bussac, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Ferdinand Edzoa Mve, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Chrystel Tacher, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Karine Belhen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Mélinda Garel, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Laurence Marchand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Nathalie Rogge Moneger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Daniel Toxé, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Sébastien Vallet, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Sandra Brehinier, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Amélie Carlier, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Anabelle Ihuellou, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Christine Norgeot, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Anita Bilheude, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Agnès De Souza Dias, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Sandrine Rispaill, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Gwénola Bignonet, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Françoise Clémenceau, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Anne Naël Fordos, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- monsieur Fabrice Becquer, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Steven Le Corre, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- madame Typhaine Moan, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Yann Robin, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- madame Chrystelle Bourhis, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- madame Frédérique Marc, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville

- monsieur Charles Nicolas, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- madame Claudie Bardel, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel
- madame Carole Carré, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Cathy Le Garrec, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Marie-Christine Tanne, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Jennifer Ambroise, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Sophie Duplot, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Gaëlle Gasmi, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Murielle Lorcy, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Isabelle Burbau, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Fabrice Chilou, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yann Le Kervern, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- madame Laure Thomas, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 5 référents métier

- monsieur Emmanuel Mollot, référent métiers pôle emploi de Dinan
- madame Gaëlle Pansard, référente métiers pôle emploi de Dinan
- monsieur Stéphane Rio, référent métiers pôle emploi de Guingamp
- madame Céline Auville, référente métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Gérald Connan, référent métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Stéphane Cotel, référent métiers pôle emploi de Lannion
- monsieur Olivier Delarche, référent métiers pôle emploi de Loudéac
- madame Stéphanie Bocqueho, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- madame Caecilia Le Bolloc'h, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Bruno Briend, référent métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Aurélie Hervé, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Gilles Lecuyer-Morvan, référent métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- monsieur Pascal Dilasser, référent métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Gwénaelle Gourvenec, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Benoit Roudaut, référent métiers pôle emploi de Brest Europe
- madame Sophie Touminet, référente métiers pôle emploi de Brest Europe
- madame Rachel Ansquer, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Anne-Laure Guennegues, référente métiers par intérim pôle emploi de Brest Marine
- madame Sylvia Toulgoat, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Jacques Boulanger, référent métiers pôle emploi de Carhaix
- monsieur David Martin, référent métiers pôle emploi de Concarneau
- monsieur David Labrune, référent métiers pôle emploi de Douarnenez
- monsieur Jean-Marc Morvan, référent métiers pôle emploi de Landerneau
- madame Régine Boulanger, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Christelle Lozac'h, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Delphine Mattern, référente métiers pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Christophe Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Quimper Nord
- madame Florence Caremel, référente métiers pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Reynal Tanguy, référent métiers pôle emploi de Quimperlé
- madame Delphine Jacquet, référente métiers pôle emploi de Combourg
- madame Kathleen Baccon, référent métiers pôle emploi de Fougères
- madame Chrystele Lebreton, référente métiers pôle emploi de Redon
- madame Véronique Porteau, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Nadine Dupont, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Nolwenn Heller, référente métiers par intérim pôle emploi de Rennes Est
- madame Isabelle Machard Miot, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Elisabeth Baron Colin, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- monsieur Jérôme Lasne, référent métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Isabelle Le Borgne, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Eléna Autieri, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Chalouis, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Sylvie Dreanno, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Valérie Chouinard, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud

- madame Françoise Daniel, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Harold Baslé, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Laurent Martineau, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Gilles Morvan, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- madame Karine Galloyer, référente métiers pôle emploi de Vitré
- madame Marie-Lise Barbé, référente métiers pôle emploi de Auray
- monsieur Serge Guiguen, référent métiers pôle emploi de Auray
- madame Sophie André, référente métiers pôle emploi de Lanester
- madame Delphine Gassion, référente métiers pôle emploi de Lanester
- monsieur Eric Le Fé, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Florent Le Part, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Benoît Du Merle, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur François Quatrevaux, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- madame Stéphanie Chesnel, référente métiers pôle emploi de Ploermel
- madame Marylise François, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Vincent Georges, référent métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Thierry Bodin, référent métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Corinne Lenoble, référente métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Fabienne Perrodin, référente métiers pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yvonnig Tendron, référent métiers pôle emploi de Vannes Ouest.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Br n° 2021-10 DS Agences du 9 mars 2021 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 12 avril 2021.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision DG n° 2021-94 du 12 avril 2021

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de Covid-19

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-13, L. 6313-1 et suivants, R.5312-6, R. 5312-19 et R.6341-15,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2020-33 du 5 mai 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant la période d'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE),

Vu la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pendant l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n° 2020-76 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation (RFF),

Décide :

Article 1 - Conditions de maintien des rémunérations

La rémunération de fin de formation (RFF) et la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) continuent d'être versées, dans les conditions prévues par la délibération n° 2020-67 du 24 novembre 2020, du 1er au 30 avril 2021.

Article 2 - Publication

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 12 avril 2021.

Jean Bassères,
directeur général

Décision Gu n° 2021-01 DS Agences du 12 avril 2021

**Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi
Guyane au sein des agences**

Le directeur régional de Pôle emploi Guyane,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2021-71 du 1er mars 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie ou appliquant la pénalité administrative, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les décisions relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 - Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées :

- dans la limite de 6 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 24 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5
- au-delà de 24 mois, à monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations, et en cas d'absence monsieur Jean-Yves Ursule, directeur des opérations & maîtrise des risques et madame Mylène Pierre, responsable de service offres de services

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsque qu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées dans la limite de 650 euros.

§ 3 - Les prestations visées au présent article sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, ainsi que celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

Article 4 - Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés, les autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées aux § 2 de l'article 5.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs d'agence

- madame Reine Chatenay, directrice de pôle emploi Cayenne Montabo (chemin Grant)
- monsieur Laurent Delon, directeur de pôle emploi Saint-Laurent du Maroni (1 allée des Ibis)
- madame Nathalie Demba, directrice de pôle emploi Cayenne Collery (Place Marengo)
- madame Stelly Fernand, directrice de pôle emploi Kourou (1 rue de la Crèche)
- madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plateforme de production (48 av Pasteur)
- madame Nadia Vero, directrice de pôle emploi Cayenne Baduel (14 Lot.Héliconias, rte de Baduel)

§ 2 - responsables d'équipe

- madame Sylvie Ajax, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Baduel
- madame Sandrine Amalensi, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Kourou
- madame Edwige Aristor, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Baduel
- madame Ericka Bonjotin, responsable d'équipe ad interim à la plateforme de production Cayenne
- monsieur Jonathan Catan, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Cayenne Montabo
- madame Lana Dary Cleare, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Baduel
- madame Géraldine Delor, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Kourou
- madame Raymonde Eleonore, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Collery
- madame Lydia Frederic, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi St Laurent
- madame Yvette Jeanjean, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Kourou
- madame Carol Jeffery, responsable d'équipe au sein de pôle emploi St Laurent
- madame Sylvie Kanjinga Ngabire, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Collery
- madame Erika Radjou, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi Cayenne Montabo
- madame Valérie Ravin, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Montabo
- monsieur Nicolas Rocher, responsable d'équipe au sein de pôle emploi Baduel
- madame Linda Soke, responsable d'équipe, au sein de pôle emploi St Laurent

§ 3 - référents métier

- madame Lydie Bertrand, référente métier au sein de pôle emploi St Laurent
- madame Rita Fimiez, référente métier au sein de pôle emploi Montabo
- madame Nathalie Orlando, référente métier au sein de pôle emploi Kourou
- madame Alice Senelis, référente métier au sein de la plateforme de production
- madame Eugénie Soke, référente métier au sein de pôle emploi Baduel
- madame Hilen William, référente métier au sein de pôle emploi Collery

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégué et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Gu n° 2020-04 DS Agences du 5 octobre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Cayenne, le 12 avril 2021.

Stéphane Bailly
directeur régional
de Pôle emploi Guyane

Décision Gu n° 2021-02 DS PTF du 12 avril 2021

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Guyane au sein de la plate-forme de production

Le directeur régional de Pôle emploi Guyane,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5412-1, L.5426-6, R.5312-25 et R.5312-26, R.5412-8, R.5426-11,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A ,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2020-45 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2021-71 du 1er mars 2021 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée à madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- 1) signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la plateforme, ainsi que les approbations hiérarchiques de déplacement des personnels placés sous son autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des approbations

hiérarchiques de déplacement et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,

- 2) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, madame Bonjotin Ericka, responsable d'équipe à la plateforme régionale de production ad interim et madame Alice Senelis, référente métier au sein de la plateforme régionale de production.

Article 2 - Bons

§ 1 - Délégation est donnée à madame Lyndia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plateforme régionale de production, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de ses attributions, les bons d'aide à la mobilité, ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée au § 1 du présent article, bénéficiant, à titre temporaire, de la délégation mentionnée au § 1, madame Bonjotin Ericka responsable d'équipe à la plateforme régionale de production ad interim et madame Alice Senelis, référente métier au sein de la plateforme régionale de production.

Article 3 - Demande de remboursement auprès des employeurs

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer les décisions concernant le remboursement d'allocations chômage au paiement desquelles sont condamnés les employeurs fautifs en cas de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, conformément à l'article L.1235-4 du code du travail,
- 2) notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer des allocations chômage dues par ces employeurs fautifs et faire procéder à son exécution ,
- 3) signer les décisions concernant le remboursement d'aides et mesure en faveur des employeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au paragraphe § 1 et § 2 de l'article 5, la personne désignée au § 3 de l'article 5 bénéficie de la même délégation, à titre temporaire.

Article 4 - Contentieux en matière de recouvrement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5, à l'effet de notifier ou faire signifier toute contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées, en vue de recouvrer auprès de l'employeur fautif tout ou partie des allocations de chômage versées par Pôle emploi, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, et faire procéder à son exécution et en vue de recouvrer la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au paragraphe § 1 et § 2 de l'article 5, la personne désignée au § 3 de l'article 5 bénéficie de la même délégation, à titre temporaire.

Article 5 - Délégataires

§ 1 - directeur régional adjoint

- monsieur René Yomelan, directeur régional adjoint aux opérations

§ 2 - autres managers

- madame Lydia Ho-Kon-Tiat, directrice de la plate-forme de production
- madame Ericka Bonjotin, responsable d'équipe ad interim de la plate-forme de production

§ 3 - référente métier

- madame Alice Senelis, référente métier

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées et, sauf précision contraire, à titre permanent, pour l'ensemble du territoire couvert par la direction régionale, dans la limite des attributions du délégataire.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Guyane. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Gu n° 2020-12 DS PTF PFP du 23 décembre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Cayenne, le 12 avril 2021.

Stéphane Bailly
directeur régional
de Pôle emploi Guyane